

**Mézenc
Loire
Meygal****COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL**
10 PLACE SAINT-ROBERT
43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL**N0 2025.127****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de la convocation : 28/11/2025

Membres en exercice : 43 | Présents : 29 | Votants : 33 | Abstentions : 0 | Contre : 0 | Pour : 33

SÉANCE du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, jeudi 11 décembre à 20 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Saint-Julien-Chapteuil sous la présidence de Jean-Marc FARGIER.

Membres présents : VILLARD Serge, ROUDIL Aymeric, DEVIDAL Joël, CHORLIET Christian, ROMIEU Hervé, FARGIER Jean-Marc, MASSEBEUF Jean-Claude, BRESSELLE Pierre, BONNET Raphaël, MAUTÉ Annie, SAGUETON Stéphane, CHAIZE Fernand, ARCIS Michel, CHABANNES Fabien, ROCHE Patrick, JOURDAN Laure, RIBES Michel, GUENARD Chantal, GENTES Laurent, SABATIER Jean-Pierre, DELABRE Philippe, CABANES François, SIVET Martine, MOURLEVAT Marie-Agnès, VEYSSET Marie-Christine, CHAMBON Jean, ABRIAL Raymond, ALLARY Jean-Pierre, DELMAS Francis

Procuration de : DESSALCES-BONNET Laurence à MAUTÉ Annie, LOUCAO Elisabeth à JOURDAN Laure, BEHAR Daniel à CABANES François, MIRAMAND Christine à ABRIAL Raymond

Secrétaire de séance : ARCIS Michel

OBJET : Prescription de la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Mézenc-Loire-Meygal (plans de secteurs A et B)

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 15 février 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal approuvé comportant deux plans de secteur couvrant l'intégralité du territoire des communes membres correspondantes, à savoir :

- Plan de secteur A : Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac ;
- Plan de secteur B : Alleyrac, Chadron, Champclause, Chaudeyrolles, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Goudet, Les Estables, Montusclat, Moudeyres, Présailles, Queyrières, Saint-Front, Saint-Martin-de-Fugères, Salettes et Les Vastres.

Vu les modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLUi de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal approuvées par délibération du conseil communautaire en date du 18 septembre 2024.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal afin de :

- Réajuster ponctuellement le règlement graphique de zones urbaines ou à urbaniser, sans augmentation des surfaces constructibles, afin de classer certaines parcelles dans une zone plus adaptée à leur vocation ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

**Mézenc
Loire
Meygal**

- Réajuster la prescription particulière « Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol » afin de permettre l'extension de la carrière de Peylenc sur la commune de Saint-Pierre-Eynac ;
- Identifier des bâtiments supplémentaires en zones Agricoles et Naturelles susceptibles de changer de destination ;
- Adapter le règlement écrit aux enjeux territoriaux, en particulier les dispositions concernant les aspects architecturaux et paysagers ;
- Créer et modifier des OAP afin de densifier certains secteurs urbains et améliorer l'efficacité foncière.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLUi dite de « droit commun » avec enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera transmis pour consultation au préfet, aux communes du territoire et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que cette procédure peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, en fonction de la décision qui sera rendu par l'autorité environnementale après examen au cas par cas ; la Modification n°1 du PLUi doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide de :

- PRESCRIRE la procédure de Modification n°1 du PLUi Mézenc-Loire-Meygal (plans de secteurs A et B) ;
- DÉFINIR les modalités de concertation avec la population comme suit :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - Mise en ligne des documents sur le site internet de la Communauté de Communes,
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, au siège de la Communauté de Communes aux heures et jours habituels d'ouverture.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de Modification n°1 du PLUi.

- AUTORISER le président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de Modification n°1 du PLUi Mézenc-Loire-Meygal (plans de secteurs A et B).

**Mézenc
Loire
Meygal**

Le dossier de modification et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, seront joints au dossier d'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, le président présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code. (l'État, la région, le département, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux, la chambre de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, la chambre d'agriculture, l'établissement public en charge du SCOT).

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Président, Jean-Marc FARGIER



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme